## Département du Calvados Ville d'IFS Extrait du Registre des Délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt trois

Le 18 décembre

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 7 décembre 2023
Date d'affichage 7 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 27
Votants 32

Etaient présents: Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Christophe MOUCHEL, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Ayhan AYDAR, Virginie DALY, Christophe HEBERT, Sébastien LAGALLE, Aurélie TRAORE, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Allan BERTU et Cédric EVANO formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations :** Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Nadia DAMART et Jean-Paul GAUCHARD **avaient respectivement donné pouvoir à :** Philippe GIRONDEL, Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Michel PATARD-LEGENDRE, et Aurélie TRAORE.

**Absents excusés :** Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Nadia DAMART, Marc DURAN et Jean-Paul GAUCHARD.

Secrétaire de séance : Philippe GIRONDEL et Cédric EVANO.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 19h00.

#### Ordre du jour de la séance :

- 1. Désignation des secrétaires de séance
- 2. Présentation des enjeux et des solutions pour le tri des déchets alimentaires
- 3. Présentation des actions de l'association « Pompiers missions humanitaires »
- 4. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 5. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents
- **6.** Création d'emplois non permanents pour répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 7. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 8. Budget 2023 Etat des restes à réaliser et à reporter sur le budget 2024
- 9. Autorisation d'engagement et de mandatement des crédits avant le vote du budget 2024
- 10. Ouverture d'un compte à terme cession bâtiment Alternat'Ifs
- 11. Ouverture d'un compte à terme emprunt retardé
- **12.** Marché S-2019/020 Services d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la commune et le CCAS d'Ifs Lot n°3 « assurance véhicules à moteurs » et lot n°5 « assurance statutaire »
- 13. Restructuration et rénovation énergétique des structures couvertes de tennis demande d'avis d'opportunité auprès du Département du Calvados pour une subvention au titre du contrat de territoire 2022-2026 de Caen la mer
- **14.** Signature d'une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine de CDC Habitat
- **15.** Signature d'une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine d'Inolya
- **16.** Signature d'une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine de 3F Normanvie
- 17. Signature d'une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine des Foyers Normands
- **18.** Signature d'une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine de Partelios

- **19.** Signature d'une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine de Caen la mer Habitat
- 20. Dérogations au repos dominical pour l'année 2024 Avis du conseil municipal
- 21. Tarifs municipaux du multi-accueil Françoise Dolto à compter du 1er janvier 2024
- 22. Association Goodwood Versement d'une subvention exceptionnelle
- 23. Vente du logement situé impasse Paul Fort (Parcelle BT 100 P1) Huis Clos
- 24. Vente du logement situé impasse Paul Fort (Parcelle BT 100 P1)
- 25. Rapport annuel 2022 relatif au service public de prévention et de gestion des déchets
- **26.** Rapport annuel 2022 de la délégation de service public (DSP) des transports urbains de l'agglomération caennaise par Kéolis Caen mobilités

#### 1 - DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : DESIGNE** Monsieur Philippe GIRONDEL et Cédric EVANO.

# 2 - PRÉSENTATION DES ENJEUX ET DES SOLUTIONS POUR LE TRI DES DÉCHETS ALIMENTAIRES

Mesdames MOREL et QUEUDEVILLE de la direction collecte des déchets de Caen la mer présentent le déploiement du tri à la source des déchets alimentaires.

# 3 – PRÉSENTATION DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION « POMPIERS MISSIONS HUMANITAIRES »

Monsieur RICHOMME, président de l'association des Pompiers Missions Humanitaires présente les actions de cet organisme.

Madame RENOUF quitte la séance et donne pouvoir à Madame DUPARC.

#### 4 - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Conformément au décret n°2023-1006 paru le 31 octobre 2023, les collectivités ont la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond de la prime de pouvoir d'achat	Montant attribué
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

#### Cas particuliers:

- 1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
- 3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en 2 fois, aux mois de décembre et janvier.

Il est donc proposé au conseil municipal de verser aux agents remplissant les conditions la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 1er décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le choix de la Ville d'Îfs de verser cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'Ifs de soutenir ses agents en attribuant les montants maximaux autorisés ;

#### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

INSTAURE la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 5 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35ème).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent par ailleurs recruter, en application de l'article n°3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La présente modification du tableau du personnel comporte des créations de postes pour répondre à des besoins de recrutement :

- 1 poste d'Attaché et 1 poste d'Attaché principal à temps complet pour le recrutement d'un(e)
   Directeur(trice) Ressources (Finances, Ressources Humaines et Informatique);
- 1 poste et Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ainsi que 1 poste d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour le recrutement d'un chargé de projet au sein du service Animation du territoire;
- 1 poste d'infirmier en soins généraux à temps complet pour le recrutement d'un(e) adjoint(e) à la direction de la Crèche multi-accueil;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (18h40) pour les besoins du service périscolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique ; **VU** l'avis du comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents pour faire suite aux créations pour les raisons précitées ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les créations des emplois permanents suivants :

Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps travail	Nombre de postes
Ressources (Finances,	Attachés	Attaché principal	Α	TC	1
Ressources Humaines et Informatique)	Attachés	Attaché	А	TC	1
	D/d-d-	Rédacteur principal 1ère classe	В	TC	1
Autoration du Tamitatus	Rédacteurs	Rédacteur principal 2ème classe	В	TC	1
Animation du Territoire	Autoritoria	Animateur principal 1ère classe	В	TC	1
	Animateurs	Animateur principal 2ème classe	В	TC	1
Crèche multi-accueil	Infirmiers	Infirmier en soins généraux	Α	TC	1
Périscolaire	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	С	18h40	1

Les postes devenus vacants seront supprimés lors du prochain passage en conseil municipal après avis du Comité Social Territorial.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**DECIDE** de créer les emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

ACCEPTE de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :

CADRE D'EMPLOI GRADE	Ancienne situation 13/11/2023		Nouv situa 18/12/	tion
Filière administrative				
Directeur Général des Services (cat A)				
Directeur Général des Services (10000 à 20000 habitants) (*)	TC	1	TC	1
Attachés (cat A)				
Attaché	тс	5	TC	6
Attaché principal	TC	1	TC	2
Rédacteurs (cat B)			·	
Rédacteur	TC	9	TC	9
Rédacteur Principal 2ème classe	TC	4	TC	5
Rédacteur Principal 1ère classe	TC	1	TC	2
Adjoints Administratifs (cat C)				
Adjoint Administratif	TC	7	TC	7
Adjoint Administratif	28h00	3	28h00	3
Adjoint Administratif	22h00	1	22h00	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	7	TC	7

Adjoint Administratif Principal 2ème classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	26h00	1	26h00	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC	4	TC	4
Filière technique		183		
Techniciens (cat B)				
Technicien	TC	4	TC	4
Adjoints Techniques (cat C)				
Adjoint Technique	TC	4	TC	4
Adjoint Technique	6h07	2	6h07	2
Adjoint Technique	7h12	1	7h12	1
Adjoint Technique	9h51	1	9h51	1
Adjoint Technique	10h18	1	10h18	1
Adjoint Technique	11h00	1	11h00	1
Adjoint Technique	14h51	1	14h51	1
Adjoint Technique	15h30	1	15h30	1
Adjoint Technique	16h37	1	16h37	1
Adjoint Technique	17h55	1	17h55	1
Adjoint Technique	19h30	1	19h30	1
Adjoint Technique	19h32	1	19h32	1
Adjoint Technique	19h36	1	19h36	1
Adjoint Technique	24h56	1	24h56	1
Adjoint Technique	27h57	1	27h57	1
Adjoint Technique	28h	3	28h	3
Adjoint Technique	28h22	1	28h22	1
Adjoint Technique	28h45	1	28h45	1
Adjoint Technique	28h49	1	28h49	1
Adjoint Technique	29h43	1	29h43	1
Adjoint Technique	30h23	1	30h23	1
Adjoint Technique	31h00	1	31h00	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	TC	11	TC	11
Adjoint Technique Principal 2ème classe	31h30	2	31h30	2
Adjoint Technique Principal 2ème classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint Technique Principal 1ère classe	TC	8	TC	8
Filière sociale				
Educateurs de jeunes enfants (cat A)				
Educateur de Jeunes Enfants	TC	1	TC	1
Educateur de Jeunes Enfants	28h00	1	28h00	1

Educateur de Jeunes Enfants Cat. Exceptionnelle	TC	1.	тс	1
Assistants socio-éducatifs (cat A)	,			
Assistant socio-éducatif	10h30	1	10h30	1
ATSEM (cat C)				
ATSEM principal 2ème classe	TC	3	TC	3
ATSEM principal 2ème classe	17h30	1	17h30	1
ATSEM principal 1ère classe	TC	4	TC	4
Filière médico-sociale				
Puéricultrices (cat A)				
Puéricultrice	TC	1,	TC	1
Puéricultrice hors classe	TC	1	TC	1
Infirmiers (cat A)				
Infirmier en soins généraux	тс	1	TC	2
Auxiliaires de puériculture (cat B)				
Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	4	TC	4
Auxiliaire de puériculture de classe normale	28h00	1	28h00	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	2	TC	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	28h00	1	28h00	1
Agents sociaux (cat C)				
Agent social	28h00	3	28h00	3
Agent social	23h30	1	23h30	1
Agent social principal 2ème classe	TC	2	TC	2
Agent social principal 2ème classe	31h	1	31h	1
Filière animation				
Animateurs (cat B)				
Animateur	TC	5	TC	5
Animateur Principal 2ème classe	TC	1	тс	2
Animateur Principal 1ère classe	TC	1	TC	2
Adjoints d'Animation (cat C)				
Adjoint Animation	TC	8	TC	8
Adjoint Animation	5h25	1	5h25	1
Adjoint Animation	5h36	12	5h36	12
Adjoint Animation	5h53	2	5h53	2
Adjoint Animation	6h15	3	6h15	3
Adjoint Animation	6h39	1	6h39	1
Adjoint Animation	8h55	1	8h55	1
Adjoint Animation	9h20	1	9h20	1

Adjoint Animation	10h05	1	10h05	1
Adjoint Animation	10h27	3	10h27	3
Adjoint Animation	11h26	3	11h26	3
Adjoint Animation	11h34	1	11h34	1
Adjoint Animation	12h15	1	12h15	1
Adjoint Animation	14h02	1	14h02	1
Adjoint Animation	14h18	2	14h18	2
Adjoint Animation	16h45	1	16h45	1
Adjoint Animation	17h17	1	17h17	1
Adjoint Animation	18h06	2	18h06	2
Adjoint Animation	18h40	0	18h40	1
Adjoint Animation	20h23	Ĭ	20h23	1
Adjoint Animation	25h00	1	25h00	1
Adjoint Animation	28h00	1	28h00	1
Adjoint Animation	25h42	1	25h42	1
Adjoint Animation principal de 2ème classe	18h00	2	18h00	2
Adjoint Animation principal de 2ème classe	34h45	1	34h45	1
Adjoint Animation principal de 2ème classe	TC	3	TC	3
Adjoint d'animation (Petites vacances)	48h00 maxi	20	48h00 maxi	20
Adjoint d'animation (Mercredis)	8h25	5	8h25	5
Filière Sécurité				
Chefs de service de police (cat B)				
Chef de service de PM principal 2ème classe	TC	1	тс	1
Agents de police (cat C)				
Brigadier-Chef Principal	TC	4	TC	4
Gardien Brigadier	TC	1	тс	<b>1</b>
Filière Culturelle				
Assistant d'enseignement artistique (cat B)				
Assistant Principal EA 2ème classe	2h00	1	2h00	1
Assistant Principal EA 2ème classe	5h30	1	5h30	1
Assistant Principal EA 2ème classe	6h00	1	6h00	1
Assistant Principal EA 2ème classe	7h00	2	7h00	2
Assistant Principal EA 2ème classe	10h15	1	10h15	1
Assistant Principal EA 2ème classe	11h15	1	11h15	1
Assistant Principal EA 2ème classe	13h00	1	13h00	1
Assistant Principal EA 2ème classe	15h	1	15h	1
Assistant Principal EA 2ème classe (20h)				

Assistant Principal EA 1ère classe (20h)	TC	2	TC	2
Assistant Principal EA 1ère classe	10h30	1	10h30	1
Assistant Principal EA 1ère classe	12h30	2	12h30	2

Les postes devenus vacants seront supprimés lors du prochain passage en conseil municipal après avis du Comité Social Territorial.

# 6 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR RÉPONDRE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils devront justifier d'un niveau d'étude, d'un diplôme, et/ou d'une expérience professionnelle relatifs aux missions occupées.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement et éventuellement le supplément familial de traitement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés sur ces postes et de signer les contrats de travail y afférent.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de délibération portant création d'emplois non permanents présentés par Monsieur le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3, 1°;

VU les crédits budgétaires ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à des recrutements ponctuels pour pallier un accroissement temporaire d'activité dans certains services au cours de l'année 2023-2024 (1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024);

Monsieur le Maire propose de créer les emplois non permanents suivants :

Service	Grades	Cat.	Missions	Temps de travail	Nombre d'emplois
Petite Enfance	Adjoint d'animation	С	Animation périscolaire	2.5/35 <sup>ème</sup>	1
Education	Adjoint technique	С	Entretien des écoles et bâtiments communaux	7.35/35 <sup>ème</sup>	1

#### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**ADOPTE** la proposition de création d'emplois non permanents (figurant dans le tableau ci-dessus) afin de répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 comme suit :

Service	Grades	Cat.	Missions	Temps de travail	CM du 13/11/2023 Nombre d'emplois	CM du 18/12/2023 Nombre d'emplois
Petite Enfance -	Adjoint d'animation	С	Animation périscolaire	2/35ème 2.08/35ème 2.5/35ème 3/35ème 4/35ème 5,60/35ème 5,88/35ème	3 1 0 1 3 3 3	0 1 1 0 3 3
Education	Adjoint technique	С	Entretien des écoles et bâtiments communaux	3.06/35ème 5/35ème 6,12/35ème <b>7.35/35ème</b> 8/35ème	1 1 0 1	1 1 1 1
	Attaché	Α	Direction service Petite Enfance Education	35h	1	1
Développement Local (Centre socio-culturel)	Animateur	В	Animation sociale	35h	1	1
Services administratifs	Adjoint administratif	С	Accueil, secrétariat, gestion administrative	15/35 <sup>ème</sup>	1	1
Cadre de Vie et Environnement	Adjoint technique	С	Logistique, fêtes et cérémonies Entretien des bâtiments	7/35 <sup>ème</sup> 35h	3	3

Les postes devenus vacants seront supprimés lors du prochain conseil municipal après avis du Comité Social Territorial.

**PRECISE** que cet agent contractuel sera rémunéré selon les dispositions prévues par les conditions fixées à l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés seront inscrits au budget prévu à cet effet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

#### 7 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

La Ville est saisie par le Trésor Public d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission en non-valeur peut être proposée. Celle-ci a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer le contrôle des pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation distingue depuis 2012, les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

La catégorie « admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non-valeur », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période

2012-2022. Leurs montants s'élèvent à 6 009,67 € pour les admissions de créances en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable codificatrice M14;

**VU** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmises par le comptable public le 26 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que ces produits n'ont pas pu être recouvrés par le comptable public pour les motifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

6541 Admissions des créances en non-valeur

	nbre de débiteurs concernés	Montant des titres	Nature des créances	Motif
Particuliers	13	3 518,87 €	Restauration scolaire : 496,37 €, Périscolaire : 69,37 €, ACM : 110,94 €, Fourrière : 2 842,19 €	Poursuite sans effet (CAF négative, Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD))
Entreprises	2	2 490,80 €	Redevance d'occupation du domaine public : 574 €, TLPE : 1 916,80 €	Phase comminatoire amiable envoyée à huissier. SATD bancaire sans provision.
	Total article 6541	6 009.67 €		

#### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**DECIDE** d'accepter l'admission en non-valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 6 009,67 €.

DIT que l'inscription budgétaire se fera à l'article 6541 - créances admises en non-valeur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### 8 – BUDGET 2023 - ÉTAT DES RESTES À RÉALISER À REPORTER SUR LE BUDGET 2024

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte pour l'élaboration de l'affectation des résultats de l'année N-1.

**VU** l'instruction codificatrice M14 relative à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2;

VU le budget primitif 2023 adopté par délibération n°2023-030 du 27 mars 2023 ;

**VU** les délibérations n°2023-070 en date du 23 juin 2023, n°2023-085 en date du 25 septembre 2023 portant adoption de décisions budgétaires sur le budget de l'exercice écoulé ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'état des restes à réaliser de l'exercice 2023 et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits.

DIT que les écritures seront reprises dans le budget 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### 9 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'Exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, hormis les crédits afférents au remboursement de la dette. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement peuvent être mandatées dans la limite des crédits de fonctionnement de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14;

VU le budget primitif 2023 adopté par délibération n°2023-030 du 27 mars 2023 ;

**VU** les délibérations n°2023-070 en date du 23 juin 2023, n°2023-085 en date du 25 septembre 2023 portant adoption de décisions budgétaires sur le budget de l'exercice écoulé ;

VU la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'année 2023, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget ;

## Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement jusqu'au vote du budget, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget écoulé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, dès le début de l'année 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2023 conformément aux crédits figurant sur l'état joint.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## 10 - OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME - CESSION BÂTIMENT ALTERNAT'IFS

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés.

À l'exception des Offices Publics de l'Habitat (OPH) qui continuent de bénéficier d'une liberté de placement de l'ensemble de leurs disponibilités, les autres collectivités territoriales et établissements publics concernés par ce nouveau dispositif sont tenus de respecter des conditions d'origine des fonds.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- De libéralités ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit des indemnités d'assurance ; des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- Des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...);
- Des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2004 et notamment l'article 116 ;

VU l'instruction codificatrice M57;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat qui ne verse pas d'intérêt ;

**CONSIDERANT** que toutefois, les articles L.1618-1 et L1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles comme des indemnités d'assurance ou des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

## Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**DECIDE** de l'ouverture d'un compte à terme d'une durée de 3 mois auprès du trésor public pour un montant de 800 000 euros.

**PRECISE** que l'origine des fonds provenant de la cession du bâtiment Alternat' Ifs pour un montant de 800 000 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## 11 – OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME – EMPRUNT RETARDÉ

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés.

À l'exception des Offices Publics de l'Habitat (OPH) qui continuent de bénéficier d'une liberté de placement de l'ensemble de leurs disponibilités, les autres collectivités territoriales et établissements publics concernés par ce nouveau dispositif sont tenus de respecter des conditions d'origine des fonds.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- De libéralités ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit des indemnités d'assurance ; des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- Des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...);
- Des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi organique nº2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2004 et notamment l'article 116 ;

VU l'instruction codificatrice M57;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État qui ne verse pas d'intérêt ;

**CONSIDERANT** que toutefois, les articles L.1618-1 et L1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles comme des indemnités d'assurance ou des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

#### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**DECIDE** de l'ouverture d'un compte à terme d'une durée de 3 mois auprès du trésor public pour un montant de 471 000 euros.

**PRECISE** que l'origine des fonds provient d'un emprunt d'un montant 471 000 euros dont l'emploi est différé en raison d'un retard dans la réalisation des travaux de la résidence autonomie (relance du lot 1 désamiantage à la suite de la liquidation judiciaire du titulaire de ce marché).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

# 12 — MARCHÉ S-2019/020 — SERVICES D'ASSURANCES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUÉ ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS D'IFS — LOT N°3 « ASSURANCE VÉHICULES À MOTEURS » ET LOT N°5 « ASSURANCE STATUTAIRE »

La présente délibération porte sur des modifications de contrats aux lots suivants du marché d'assurances de la Ville et du CCAS d'Ifs ayant formé un groupement de commande :

- N°3 « assurance véhicules à moteurs » : modification de contrat n°4 au contrat venant ajuster la cotisation 2023 avec la suppression de l'assurance de l'IVECO et de sa benne entrainant une moins-value en 2023 de 751,07 € TTC. De plus, il convient de signer un avenant d'ajustement contractuel pour 2024 en raison de la sinistralité élevée constatée sur ce lot. La cotisation 2024 pour ce lot sera donc de 27 317,58 € TTC.
- N°5 « assurance statutaire » : modification de contrat n°3 de ce lot impliquant une augmentation du taux de cotisation de la Ville et du CCAS du fait de l'augmentation de la sinistralité. Actuellement, il est de 2% de la masse salariale. Le nouveau taux est de 3,39 %.

Il est en effet nécessaire de réaliser ces modifications pour assurer la Ville et le CCAS sur les dommages qui surviendraient sur la flotte automobile et sur prestations statutaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°2019-094 en date du 4 novembre 2019 portant attribution du marché n° S-2019/020 – services d'assurances (lots 1 à 5) pour le groupement de commandes constitué entre la commune et le CCAS d'Ifs ;

VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour le lot n°3 « assurance véhicules à moteurs », il convient de supprimer des véhicules de l'assurance de la Ville car ne faisant plus partie de la flotte.

**CONSIDERANT** que pour le lot n°3 « assurance véhicules à moteurs », il convient d'ajuster la cotisation annuelle 2024 en la majorant de 97% suite aux nombreux sinistres survenus sur la flotte de la Ville. La cotisation sera portée à 27 317,58 € HT, indexation contractuelle comprise.

**CONSIDERANT** que pour le lot n°5 « assurance statutaire », il convient de procéder à un ajustement du taux de cotisation sur le même périmètre d'assurance. Le nouveau taux de cotisation est de 3,39% de la masse salariale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**APPROUVE** la modification de contrat n°4 au marché n° S-2019/020 – services d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la Ville et le CCAS d'Ifs – lot n°3 – assurance véhicules à moteurs.

**APPROUVE** l'avenant d'ajustement contractuel pour l'année 2024 au marché n° S-2019/020 – services d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la Ville et le CCAS d'Ifs – lot n°3 – assurance véhicules à moteurs.

**APPROUVE** la modification de contrat n°3 au marché n° S-2019/020 – services d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la Ville et le CCAS d'Ifs – lot 5 – assurance statutaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société SMACL Assurances – 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex 9 la modification de contrat n°4 au marché n° S-2019/020 – services d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la Ville et le CCAS d'Ifs – lot n°3 – assurance véhicules à moteurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société société SMACL Assurances – 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex 9 l'avenant d'ajustement contractuel au marché n° S-2019/020 – services d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la Ville et le CCAS d'Ifs – lot n°3 – assurance véhicules à moteurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société GRAS SAVOYE mandataire du groupement GRAS SAVOYE /AXA – 33/34 Quai Dion Bouton - 92800 PUTEAUX la modification de contrat n°3 au marché n° S-2019/020 – services d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la Ville et le CCAS d'Ifs – lot n°5 – assurance statutaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# 13 - RESTRUCTURATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES STRUCTURES COUVERTES DE TENNIS - DEMANDE DE SUBVENTIONS ET D'AVIS D'OPPORTUNITÉ AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville d'Ifs vise notamment à améliorer les conditions de pratique d'activités sportives diverses quel que soit le niveau des pratiquants, à diversifier l'offre sportive et l'adapter aux besoins des acteurs du territoire, à proposer des lieux adaptés pour les différentes pratiques sportives (notamment pour les jeunes) et à permettre le développement de pratiques sportives libres en extérieur ou en intérieur. L'action de la Ville en matière de politique sportive a donné lieu à l'obtention du label « Ville active et sportive » ainsi que de celui de « Terres de Jeux 2024 » dans la perspective des Jeux Olympiques.

Dans le cadre de cette politique sportive et en cohérence avec les enjeux en matière de transition écologique et de sobriété énergétique qu'elle intègre dans l'ensemble de ses opérations, la Ville porte notamment une attention toute particulière à adapter, restructurer et moderniser son offre d'équipements sportifs, dont la plupart est vieillissante et très sollicitée ; elle met ainsi en œuvre un programme d'investissement sur plusieurs années pour compléter (création du gymnase A. Milliat par exemple), réhabiliter, rénover l'offre d'équipements sportifs de la commune.

Créé dans les années 1980, le complexe sportif Pierre Mendès France (gymnase et dojo Obric, terrains de football et vestiaires, courts de tennis, ...) constitue un site structurant dédié à des pratiques sportives variées, en complément du gymnase attenant au collège Senghor, de quelques autres salles municipales mises à disposition d'associations sportives ainsi que d'espaces de pratiques de plein air (structures de fitness en forêt, city-stade, skate-park...). Ce complexe sportif Pierre Mendès France est notamment doté d'équipements nécessaires pour la pratique du tennis :

- 3 courts de tennis en extérieur dont un « quick » et 2 « greenset » ;
- Une halle comprenant un court couvert « greenset », un club house et des vestiaires/sanitaires ;
- Une « bulle » comprenant deux courts couverts « greenset ».

Hormis quelques utilisations de ces équipements par des structures d'accueil de personnes en situation de handicaps (foyer Oxygène, LADAPT), ces installations sont essentiellement mises à disposition de l'Amicale du Tennis d'Ifs (A.T.I.), créée en 1981. L'A.T.I. constitue un club dynamique reconnu pour sa qualité et sa convivialité. Son projet de développement repose notamment sur :

- Son école du tennis que fréquentent environ 240 pratiquants répartis sur plus de 70h de cours par semaine dispensés par les enseignants du club (4 éducateurs et 1 stagiaire);
- L'évolution de nombreuses équipes du club dans divers niveaux de compétition (et notamment son équipe 1<sup>ère</sup> féminine évoluant en nationale);
- L'ouverture du club à de nouvelles formes de pratiques (sport-santé, tennis-fauteuil, « tennis à l'école » ...);
- Son implication dans l'accueil de personnes en formation ;
- Le développement de temps convivialité et la place laissée à l'implication des jeunes dans la vie du club.

Installée initialement en 1991, la bulle de tennis a été remplacée à l'été 2011. Pour son fonctionnement, elle a notamment besoin d'un éclairage intérieur qui est actuellement vieillissant et énergivore ainsi que d'un moteur fonctionnant 24h sur 24 et 7 jours sur 7 (moteur principal électrique et moteur secondaire gasoil) pour la maintenir gonflée constamment ainsi que d'un déshumidificateur. Ces équipements génèrent une consommation annuelle d'environ 68 000 KW/h.

De surcroît, les caractéristiques mêmes d'un équipement de ce type rendent compliquées à certaines périodes de l'année les conditions de pratique de cette activité sportive : les courts de tennis de cette bulle peuvent en effet être parfois impraticables du fait de l'humidité et de la condensation (sols glissants) à certaines périodes de l'année ; par ailleurs, les températures à l'intérieur peuvent, selon la saison, rendre impossible la pratique du tennis (la température à l'intérieur de la bulle étant étroitement liée à la température extérieure). Ces situations peuvent de fait occasionner des annulations d'entrainement, voire de compétition.

Ces équipements dédiés à la pratique du tennis souffrent de surcroît d'un manque criant d'accessibilité (des courts, du club house, des vestiaires et sanitaires) auquel il est nécessaire de remédier également. Au-delà de son manque d'accessibilité, le club house présente l'inconvénient de ne donner à voir que le court de la halle de tennis mais pas ceux de la bulle.

Afin de réduire considérablement l'empreinte énergétique d'un tel équipement, d'améliorer les conditions de pratique de cette activité sportive ainsi que les conditions d'accessibilité et de mise en œuvre du projet de développement du club, il est donc devenu indispensable pour la Ville de programmer une opération d'investissement portant sur la restructuration et la rénovation énergétique des structures couvertes de tennis.

Pour répondre à ces objectifs, la Ville a désigné le groupement Archi Normandie/I.G.C./Kube Structure comme maître d'œuvre de cette opération. L'avant-projet sommaire retenu repose notamment sur :

- La dépose de la bulle de tennis existante et des équipements sportifs qu'elle comprend ;
- La construction d'une structure rigide accueillant les 2 courts existants sous la bulle actuelle ;
- L'installation de 300 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de cette nouvelle structure (auto-consommation avec perspective également d'alimentation d'équipements municipaux environnants) ;
- Des dévoiements nécessaires de réseaux ;
- La déconstruction des actuels vestiaires et club house ;
- La construction de nouveaux vestiaires et club house en rez-de-chaussée avec liaison entre les 2 halles de tennis ;
- La rénovation de la halle de tennis existante avec notamment :
  - Le remplacement des éclairages actuels par un éclairage Led ;
  - Le remplacement des portes métalliques de cette halle ;
  - Le désamiantage de la couverture et le remplacement de l'actuelle couverture par une nouvelle en bac acier double peau avec traitement anti-condensation et acoustique en sousface ;
  - o La dépose du bardage existant et son remplacement par un bardage double peau.
- L'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie ;
- Le surfaçage du terrain de tennis de la halle existante ;
- La réfection du parvis et la création d'un abri vélos ;
- L'acquisition du mobilier et de l'équipement nécessaires.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour approuver, sur la base de cet avant-projet sommaire, le plan de financement prévisionnel de cette opération de restructuration et de rénovation énergétique des structures couvertes de tennis et pour autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au titre du Contrat de Territoire 2022-2026 de Caen la mer, l'avis d'opportunité du Département du Calvados sur ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention relative au Contrat de Territoire 2022-2026 de Caen la mer, signée entre le Département du Calvados et la Ville d'Ifs le 12 janvier 2023 ;

VU le Contrat de Territoire 2023-2027 de Caen la mer en cours d'élaboration par la Région Normandie ;

**VU** la délibération n°2023-091 du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour cette opération de restructuration et rénovation énergétique des structures couvertes de tennis passant notamment par le remplacement de l'actuelle « bulle » ;

**VU** l'avant-projet sommaire relatif à l'opération de restructuration et rénovation énergétique de structures couvertes de tennis ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission réunie « jeunesse et sport » et « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » du 15 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'opération de restructuration et de rénovation énergétique des structures couvertes de tennis est de nature à réduire de façon conséquente l'empreinte énergétique de ces équipements énergivores, à améliorer les conditions de pratique de cette activité sportive ainsi que les conditions d'accessibilité et de mise en œuvre du projet de développement du club;

**CONSIDERANT** que l'avant-projet sommaire lié à cette opération repose notamment sur le remplacement de la structure dite « bulle » par une structure de type halle, la déconstruction/reconstruction des vestiaires et club house, sur la réhabilitation de la halle existante, l'aménagement du parvis d'entrée ;

**CONSIDERANT** que, sur la base de cet avant-projet sommaire, le coût total prévisionnel des travaux est estimé à ce stade à 2 543 022,40 € HT, soit 3 051 626,88 € TTC ;

**CONSIDERANT** que, sur la base des contrats de prestations signés et de l'estimation des autres missions à venir, le poste d'études et honoraires est à ce stade estimé à 221 481,34 € HT, soit 265 777,61 € TTC ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'axe 1 du contrat de territoire 2022-2026 de Caen la mer, le Département du Calvados est porteur d'une orientation en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre avec notamment un enjeu en matière de rénovation énergétique des bâtiments communaux, et qu'au titre de l'axe 2 de ce contrat, il porte également une autre orientation visant à renforcer l'attractivité économique, touristique, culturelle et sportive du territoire avec notamment la modernisation des équipements sportifs spécialisés structurants de l'agglomération ;

**CONSIDERANT** que la convention relative au Contrat de Territoire 2022-2026 de Caen la mer, signée entre le Département du Calvados et la Ville d'Ifs le 12 janvier 2023, stipule qu'un dossier est à déposer au stade Esquisse ou Avant-Projet Sommaire pour obtenir un avis d'opportunité du Département du Calvados ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques de ce projet au regard des critères d'éligibilité et d'instruction fixés par le Département du Calvados, pour les projets d'équipements sportifs, dans son guide des aides au titre du contrat de territoire ;

**CONSIDERANT** que le Fonds Vert porté par l'Etat comporte une mesure relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et qu'une opération de cette nature pourrait également être éligible à la DETR/DSIL au vu des catégories d'opérations définies comme prioritaires au cours des années antérieures ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Ifs a sollicité auprès de la Région Normandie l'inscription de cette opération de restructuration et de rénovation énergétique des structures couvertes de tennis au sein du Contrat de Territoire 2023-2027 de Caen la mer en cours d'élaboration ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**APPROUVE** la réalisation de l'opération de restructuration et de rénovation énergétique de structures couvertes de tennis.

#### APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-après de cette opération :

Dépenses prévision	nelles H.T.
Honoraires	221 481,34 €
Travaux	2 543 022,40 €
TOTAL H.T.	2 764 503,74 €

Recettes prévision	nelles	
Etat	552 900 €	20%
Région Normandie	276 450 €	10%
Département du Calvados	1 382 251 €	50%
Ville d'Ifs	552 902,34 €	20%
TOTAL	2 764 503,74 €	100%

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter, au titre du Contrat de Territoire 2022-2026 de Caen la mer, l'avis d'opportunité du Département du Calvados pour ce projet et à mener à bien toute démarche visant à mobiliser tout financement envisageable pour celui-ci.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

# 14 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE D'IFS SUR LE PATRIMOINE DE CDC HABITAT

La loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel pour les réservataires.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a organisé le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock au 24 novembre 2023.

La Ville d'Ifs est bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux auprès de l'organisme bailleur CDC HABITAT.

Afin de prendre en compte les obligations issues de la loi ELAN, une nouvelle convention de réservation doit être signée entre la Ville d'Ifs et CDC HABITAT afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux pour la commune, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La nouvelle convention de réservation dont le projet est annexé à la présente délibération, précise les modalités de mise en œuvre des attributions conformément aux orientations définies par la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Le principe retenu pour le fonctionnement des réservations est celui du flux annuel à l'exception des réservations qui s'exercent lors d'une première mise en location de logements (livraisons d'un programme neuf). Dans ce cas, la gestion sera en stock puis passera en gestion flux lors des rotations suivantes (au fur et à mesure de la libération des logements).

Cette convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclues antérieurement entre les deux parties.

**VU** la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020 ;

**VU** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5;

VU l'avis de la commission « Vie sociale et solidaire » réunie le 12 décembre 2023 ;

#### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**APPROUVE** la convention de réservation de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine de CDC HABITAT selon le projet annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

# 15 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE D'IFS SUR LE PATRIMOINE D'INOLYA

La loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel pour les réservataires.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a organisé le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock au 24 novembre 2023.

La Ville d'Ifs est bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux auprès de l'organisme bailleur INOLYA.

Afin de prendre en compte les obligations issues de la loi ELAN, une nouvelle convention de réservation doit être signée entre la Ville d'Ifs et INOLYA afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux pour la commune, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La nouvelle convention de réservation dont le projet est annexé à la présente délibération, précise les modalités de mise en œuvre des attributions conformément aux orientations définies par la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Le principe retenu pour le fonctionnement des réservations est celui du flux annuel à l'exception des réservations qui s'exercent lors d'une première mise en location de logements (livraisons d'un programme neuf). Dans ce cas, la gestion sera en stock puis passera en gestion flux lors des rotations suivantes (au fur et à mesure de la libération des logements).

Cette convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclues antérieurement entre les deux parties.

**VU** la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020 ;

**VU** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5;

VU l'avis de la commission « Vie sociale et solidaire » réunie le 12 décembre 2023 ;

### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**APPROUVE** la convention de réservation de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine d'INOLYA selon le projet annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## 16 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE D'IFS SUR LE PATRIMOINE DE 3F NORMANVIE

La loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel pour les réservataires.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a organisé le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock au 24 novembre 2023.

La Ville d'Ifs est bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux auprès de l'organisme bailleur 3F NORMANVIE.

Afin de prendre en compte les obligations issues de la loi ELAN, une nouvelle convention de réservation doit être signée entre la Ville d'Ifs et 3F NORMANVIE afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux pour la commune, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La nouvelle convention de réservation dont le projet est annexé à la présente délibération, précise les modalités de mise en œuvre des attributions conformément aux orientations définies par la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Le principe retenu pour le fonctionnement des réservations est celui du flux annuel à l'exception des réservations qui s'exercent lors d'une première mise en location de logements (livraisons d'un programme neuf). Dans ce cas, la gestion sera en stock puis passera en gestion flux lors des rotations suivantes (au fur et à mesure de la libération des logements).

Cette convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclues antérieurement entre les deux parties.

**VU** la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020 ;

**VU** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5;

VU l'avis de la commission « Vie sociale et solidaire » réunie le 12 décembre 2023 ;

#### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**APPROUVE** la convention de réservation de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine de 3F NORMANVIE selon le projet annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## 17 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE D'IFS SUR LE PATRIMOINE DES FOYERS NORMANDS

La loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel pour les réservataires.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a organisé le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock au 24 novembre 2023.

La Ville d'Ifs est bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux auprès de l'organisme bailleur LES FOYERS NORMANDS.

Afin de prendre en compte les obligations issues de la loi ELAN, une nouvelle convention de réservation doit être signée entre la Ville d'Ifs et LES FOYERS NORMANDS afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux pour la commune, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La nouvelle convention de réservation dont le projet est annexé à la présente délibération, précise les modalités de mise en œuvre des attributions conformément aux orientations définies par la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Le principe retenu pour le fonctionnement des réservations est celui du flux annuel à l'exception des réservations qui s'exercent lors d'une première mise en location de logements (livraisons d'un programme neuf). Dans ce cas, la gestion sera en stock puis passera en gestion flux lors des rotations suivantes (au fur et à mesure de la libération des logements).

Cette convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclues antérieurement entre les deux parties.

**VU** la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020 ;

**VU** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5;

VU l'avis de la commission « Vie sociale et solidaire » réunie le 12 décembre 2023 ;

### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**APPROUVE** la convention de réservation de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine des FOYERS NORMANDS selon le projet annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## 18 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE D'IFS SUR LE PATRIMOINE DE PARTELIOS

La loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel pour les réservataires.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a organisé le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock au 24 novembre 2023.

La Ville d'Ifs est bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux auprès de l'organisme bailleur PARTELIOS.

Afin de prendre en compte les obligations issues de la loi ELAN, une nouvelle convention de réservation doit être signée entre la Ville d'Ifs et PARTELIOS afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux pour la commune, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La nouvelle convention de réservation dont le projet est annexé à la présente délibération, précise les modalités de mise en œuvre des attributions conformément aux orientations définies par la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Le principe retenu pour le fonctionnement des réservations est celui du flux annuel à l'exception des réservations qui s'exercent lors d'une première mise en location de logements (livraisons d'un programme neuf). Dans ce cas, la gestion sera en stock puis passera en gestion flux lors des rotations suivantes (au fur et à mesure de la libération des logements).

Cette convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclues antérieurement entre les deux parties.

**VU** la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020 ;

**VU** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5;

VU l'avis de la commission « Vie sociale et solidaire » réunie le 12 décembre 2023 ;

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**APPROUVE** la convention de réservation de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine de PARTELIOS selon le projet annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

# 19 — SIGNATURE D'UNE CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE D'IFS SUR LE PATRIMOINE DE CAEN LA MER HABITAT

La loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel pour les réservataires.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a organisé le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock au 24 novembre 2023.

La Ville d'Ifs est bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux auprès de l'organisme bailleur CAEN LA MER HABITAT.

Afin de prendre en compte les obligations issues de la loi ELAN, une nouvelle convention de réservation doit être signée entre la Ville d'Ifs et CAEN LA MER HABITAT afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux pour la commune, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La nouvelle convention de réservation dont le projet est annexé à la présente délibération, précise les modalités de mise en œuvre des attributions conformément aux orientations définies par la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Le principe retenu pour le fonctionnement des réservations est celui du flux annuel à l'exception des réservations qui s'exercent lors d'une première mise en location de logements (livraisons d'un programme neuf). Dans ce cas, la gestion sera en stock puis passera en gestion flux lors des rotations suivantes (au fur et à mesure de la libération des logements).

Cette convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclues antérieurement entre les deux parties.

**VU** la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020 ;

**VU** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5;

VU l'avis de la commission « Vie sociale et solidaire » réunie le 12 décembre 2023 ;

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE (avec 30 voix POUR (M. PATARD-LEGENDRE et N. DAMART ne prennent pas part au vote) :

**APPROUVE** la convention de réservation de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville d'Ifs sur le patrimoine de CAEN LA MER HABITAT selon le projet annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

# 20 – DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2024 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.3132-26 du Code du travail prévoit la possibilité pour la Ville d'autoriser, des dérogations au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail de la commune, le nombre de dimanches concernés ne pouvant excéder 12 sur l'année civile. La liste des dimanches pour lesquels ces dérogations sont accordées doit être arrêtée par décision du Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante, après consultation des organisations syndicales et avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Sur la commune d'Ifs, les dérogations sont accordées, de façon collective, pour les établissements de commerces de détail relevant des branches d'activités « automobiles », « motocycles », « équipement de la maison », « équipement de la personne », « alimentaire ».

Les besoins identifiés localement pour les établissements de commerce de détail relevant de ces branches d'activités mettent en évidence que des autorisations de dérogations pourraient être accordées pour les dimanches suivants :

Branches d'activités	Dates de dérogations		
	14.01.2024		
	17.03.2024		
2 2 22	16.06.2024		
Automobiles	15.09.2024		
	13.10.2024		
	Soit 5 dates		
	24.03.2024		
	21.04.2024		
	26.05.2024		
	24.11.2024		
Motocycles	01.12.2024		
	08.12.2024		
	15.12.2024		
	22.12.2024		
	Soit 8 dates		
	24.11.2024		
Equipement de la maison	01.12.2024		
	08.12.2024		
	15.12.2024		
	22.12.2024		
	Soit 5 dates		
	14.01.2024		
	30.06.2024		
	01.09.2024		
Equipement de la personne	08.12.2024		
Equipement de la personne	15.12.2024		
	22.12.2024		
	Soit 6 dates		
	30.06.2024		
	01.09.2024		
	08.12.2024		
Alimentaire	15.12.2024		
Annentane	22.12.2024		
	29.12.2024		
	Soit 6 dates		

Par courrier en date du 13 octobre 2023, la Ville d'Ifs a sollicité la communauté urbaine Caen la mer pour obtenir son avis dans la mesure où il serait envisagé plus de 5 dates sur certaines branches d'activités.

Pour faire suite à la consultation des organisations syndicales organisée par la Ville (en vertu de l'article R.3132-21 du Code du Travail) et à la saisine de Caen la mer, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable pour ces dates de dérogation au repos dominical pour l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21;

**VU** le courrier en date du 13 octobre 2023 adressé par la Ville d'Ifs au Président de la Communauté Urbaine Caen la mer pour solliciter un avis favorable de l'EPCI pour permettre en 2024 plus de 5 dates de dérogations au repos dominical de salariés des établissements de commerce de détail concernés ;

**VU** les retours des organisations d'employeurs et de salariés suite à la consultation de la Ville auprès d'elles en vue de dérogations au repos dominical pour l'année 2024 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les décisions du Maire pour autoriser des dérogations au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail doivent être prises après avis du conseil municipal et que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023 pour l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** que, étant envisagé à Ifs plus de 5 dates sur certaines branches d'activités, la Ville d'Ifs a saisi la communauté urbaine Caen la mer par courrier en date du 13 octobre 2023, que Caen la mer n'a pas émis d'avis dans les 2 mois suivants cette saisine et que l'article L.3132-26 prévoit qu'à défaut d'avis rendu par l'EPCI dans les 2 mois, cet avis de la communauté urbaine Caen la mer est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ;

**CONSIDERANT** que, dans le Calvados, le repos hebdomadaire des salariés des commerces de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement, est réglementé par arrêté préfectoral ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE avec 25 voix POUR et 7 voix CONTRE (S.JOBEY, JP.GAUCHARD, S.CANTELOUP, JC.ESTIENNE, A.TRAORE, A.BERTU et C.EVANO):

**EMET** un avis favorable pour que Monsieur le Maire autorise, pour l'année 2024, des dérogations au repos dominical des salariés pour les dates et branches d'activités suivantes :

Branches d'activités	Dates de dérogations		
	14.01.2024		
	17.03.2024		
	16.06.2024		
Automobiles	15.09.2024		
	13.10.2024		
	Soit 5 dates		
	24.03.2024		
	21.04.2024		
Motocycles	26.05.2024		
	24.11.2024		
	01.12.2024		
	08.12.2024		
	15.12.2024		
	22.12.2024		
	Soit 8 dates		
	24.11.2024		
	01.12.2024		
Faulusment de la maisse	08.12.2024		
Equipement de la maison	15.12.2024		
	22.12.2024		
	Soit 5 dates		

	o to result tomorphic		
	14.01.2024		
	30.06.2024		
	01.09.2024		
Equipement de la personne	08.12.2024		
Equipement de la personne	15.12.2024		
	22.12.2024		
	Soit 6 dates		
	30.06.2024		
	01.09.2024		
	08.12.2024		
Alimentaire	15.12.2024		
Aimentaire	22.12.2024		
	29.12.2024		
	Soit 6 dates		

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment les arrêtés afférents.

# 21 - TARIFS MUNICIPAUX DU MULTI-ACCUEIL FRANÇOISE DOLTO À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

La structure F. Dolto accueille des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans, de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados soutient la Ville dans cette action et contribue à son financement grâce à diverses subventions :

- Financements liés à la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- Prestation de Service Unique (PSU), encadrée par une convention d'objectifs et de financement (COF) ;
- Subvention liée à l'accueil d'enfants en situation de handicap;
- Subventions d'investissement.

Dans le cadre du versement de la PSU, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) fixe, pour tous les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) bénéficiaires, le montant des participations familiales. Celles-ci sont en effet définies à l'aide d'un barème national et calculées en fonction des revenus et de la composition de la famille.

Ainsi, le barème national des participations familiales, applicables en 2022, avait été défini dans une lettre circulaire de la CNAF, parue en juin 2019. Le conseil municipal d'Ifs avait alors délibéré, fin 2019, pour l'adoption des tarifs 2020, 2021 et 2022. La CNAF étant dans l'attente de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse nationale d'allocations familiales et l'État pour 2023/2027, le barème de 2022 avait été reconduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour rappel, en 2021, le conseil municipal avait souhaité actualiser les montants des participations familiales des non-Ifois. Ainsi, depuis janvier 2022, les familles non-ifoises, accueillies au sein du Multi Accueil F. Dolto, se voient appliquer une majoration de leur tarif de 10%.

À ce jour, la CNAF n'a pas encore communiqué la nouvelle circulaire relative aux barèmes de participations familiales en EAJE pour l'année 2024. La CAF du Calvados n'a pas connaissance de changements à venir.

Ainsi, il est nécessaire de délibérer concernant les tarifs appliqués au sein du Multi Accueil F. Dolto, à compter du 1er janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la lettre circulaire de la CNAF n°2019-05, en date du 5 juin 2019, relative au barème national des participations familiales pour les EAJE qui bénéficient de la PSU;

**VU** la délibération n°2015-037, en date du 30 mars 2015, relative à l'adoption du Projet Educatif Global (PEG)

2015-2020;

**VU** la délibération n°2019-127, en date du 16 décembre 2019, relative à l'adoption des tarifs municipaux du Multi Accueil F. Dolto pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la délibération n°2021-085, en date du 4 octobre 2021, relative à la modification des tarifs municipaux du

Multi Accueil F. Dolto pour les non ifois ;

**VU** la délibération n°2022-067, en date du 4 juillet 2022, relative au renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Calvados pour la période 2022-2025 ;

VU l'avis de la commission « Petite Enfance et Education » en date du 11 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer sur les tarifs applicables au sein du Multi Accueil F. Dolto, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer les barèmes CNAF concernant les participations familiales des EAJE afin de continuer à percevoir la PSU;

**CONSIDERANT** le fait que la CNAF n'a pas communiqué la nouvelle circulaire relative aux barèmes de participations familiales pour 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les participations des familles selon les mêmes modalités qu'en 2023.

TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2024 ET JUSQU'À MODIFICATION DES BAREMES NATIONAUX CNAF							
Nombre d'enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants		
Taux à l'heure	Revenu mensuel X 0,0619 %	Revenu mensuel X 0,0516 %	Revenu mensuel X 0,0413 %	Revenu mensuel X 0,0310 %	Revenu mensuel X 0,0206 %		
Ressources mensuelles Plancher 754,16€	0,47 €	0,39 €	0,31 €	0,23 €	0,15€		
Ressources mensuelles Plafond 6 000 €	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24€		

Les montants des participations familiales sont encadrés par un « tarif plancher » (participation horaire minimale obligatoire) et un « tarif plafond » (participation horaire maximale préconisée) communiqués par la CNAF. Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la CAF, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Grâce à une convention de partenariat avec la CAF, la structure utilise en priorité le service CAF CDAP pour définir le montant des participations familiales. Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 (année de référence utilisée par CDAP).

Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non allocataires, le service prend en considération les revenus déclarés par les familles et figurant sur l'avis d'imposition N-2 avant abattement des 10 et 20 % (revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables), hors prestations familiales ou déduction de toutes charges, hormis les pensions alimentaires versées. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) à charge de la famille, même si ce dernier n'est pas accueilli au sein de l'établissement,

permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

En cas d'accueil d'urgence, et lorsque les ressources des familles sont inconnues, un tarif fixe est appliqué. Celui-ci est équivalent au tarif plancher CNAF.

Une majoration de 10 % est appliquée pour toutes les familles non-ifoises.

## **VENTE CD PETITE ENFANCE**

Dans le cadre du service Petite Enfance, regroupant le Multi Accueil F. Dolto et le Relais Petite Enfance, de nombreuses actions et projets communs sont menés. Un CD de musique pour enfants a été enregistré par les Assistantes Maternelles d'Ifs. La vente du CD reste proposée au tarif de 3 € l'unité.

Ce projet de délibération est reporté à un prochain conseil municipal, dans l'attente de la transmission des nouveaux tarifs de la CAF.

# 22 – ASSOCIATION COMITÉ GOOD WOOD – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre du projet concernant le 80ème anniversaire de la libération de la Normandie, l'association Comité Good Wood souhaite poursuivre le devoir de mémoire, en proposant notamment une lecture historique des sites de batailles entre Caen et Mont-Ormel. Le but est de relier les différents sites de batailles qui présentent un intérêt touristique fort et d'engager une action culturelle et pédagogique envers la jeunesse.

Trois classes de l'école Marie-Curie et deux classes de l'école Simone Veil ont pu participer au projet du Comité Good Wood. Pour cela l'association, afin de poursuivre son action, sollicite une subvention pour l'année 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de verser, au Comité Good Wood, une subvention exceptionnelle de 1 500 € dans le cadre du 80ème anniversaire de la libération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les crédits inscrits au budget 2023;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Ifs est engagée dans le soutien aux associations, notamment par le biais d'attribution de subventions ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**DECIDE** de verser à l'association Comité Good Wood une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € pour la poursuite de son action.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

# 23 – VENTE DU LOGEMENT SITUÉ IMPASSE PAUL FORT (PARCELLE BT 100 P1) – PROPOSITION DE HUIS CLOS

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Au regard de la nature et des conséquences du débat de la présente question, il est proposé au conseil municipal de l'examiner à huis clos.

VU l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la délibération à huis clos ;

**CONSIDERANT** les motivations et explications apportées par Monsieur le Maire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**DECIDE** que la question portant sur la vente du logement situé impasse Paul Fort (Parcelle BT 100 P1) soit examinée à huis clos.

## 24 - VENTE DU LOGEMENT SITUÉ IMPASSE PAUL FORT (PARCELLE BT 100 P1)

La Ville est actuellement propriétaire d'une parcelle cadastrée BT n°100 sur laquelle se trouve l'école Paul Fort et un bâtiment divisé en 2 logements desservi par l'impasse Paul Fort. Par délibération n°2022-016 en date du 28 mars 2022, cette parcelle a été divisée en 4 permettant la désaffectation et le déclassement du Domaine public des parcelle BT100p1, BT100 p2 et BT100p3 (parcelles ou se trouvent les 2 logements et la voie desservant ces logements). Ces parcelles sont donc rentrées dans le Domaine privé de la Ville.

La parcelle BT100p4 est la parcelle où se trouve l'école Paul Fort. Elle est restée dans le Domaine public de la Ville car affectée directement au service public.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

La présente délibération a pour objet la vente du logement et du terrain attenant composant la parcelle cadastrée BT100p1 située impasse Paul Fort à Ifs d'une surface de 489 m².

Cette parcelle faisant partie du domaine privé communal peut donc faire l'objet d'une vente.

La Ville a signé 2 mandats de vente : l'un avec le cabinet D&Associés et l'autre avec le groupe Jean Immobilier.

Après avoir mis la maison sur le marché des ventes immobilières, une offre a été faite pour son achat.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à la cession dudit terrain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2022-016 en date du 28 mars 2022 prononçant le déclassement de la parcelle BT100p1;

**VU** l'offre d'achat faite le 20 octobre 2023 portant proposition d'acquérir à la Ville le logement et le terrain composant la parcelle BT100p1;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 11 août 2021;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite donner une suite favorable à la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée BT100p1 située impasse Paul Fort ;

#### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

**ACCEPTE** la vente du logement situé sur la parcelle visée ci-dessus d'une surface évaluée à 489m² pour un montant de 150 000. Les honoraires de l'Agence de 9 000€ sont à la charge de l'acquéreur. Les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# 25 - RAPPORT ANNUEL 2022 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

La communauté urbaine de Caen la mer a présenté, lors de la séance du conseil communautaire du 16 novembre dernier, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2022.

L'année 2022, objet du présent rapport, a été notamment marquée par :

- Le tri hors foyer avec le déploiement de corbeilles biflux sur espace public ;
- Le lancement des études sur le tri à la source de biodéchets ;
- Le bilan d'une année pleine de l'extension des consignes de tri ;
- Les déchèteries.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal. »

Le rapport annuel intégral pour l'exercice 2022 ainsi que sa présentation synthétique sont annexés à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux communes membres de la communauté urbaine de communiquer ce rapport ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# 26 – RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DES TRANSPORTS URBAINS DE L'AGGLOMÉRATION CAENNAISE PAR KÉOLIS CAEN MOBILITÉS

La communauté urbaine de Caen la mer a présenté lors de la séance du conseil communautaire du 16 novembre dernier, le rapport d'activé de Kéolis Caen Mobilités pour l'année 2022.

Le rapport d'activité 2022 présente notamment la reprise pleine de l'activité sur le réseau avec :

- Une fréquentation du réseau à la hausse, dans la continuité de 2021, avec 20 895 147 validations, soit + 27 % par rapport à l'année 2021;
- Plusieurs opérations destinées à promouvoir les services Twisto : actions commerciales, partenariats, reprise de l'instruction des gratuits, lancement du E ticket ;
- Une reprise de l'exploitation du service autopartage Twisto auto;
- Une nouvelle forme de mobilité pour les communes périurbaines sur le secteur Thue et Mue avec le lancement de Twisto Flex dont bénéficie désormais la Ville d'Ifs ;
- L'exploitation de 25 nouveaux bus Citaro GNV et la mise en service de la station de compression lente,
- Un résultat annuel de Keolis Caen Mobilités de 1,9 M€, soit 200 k€ de plus que le prévisionnel contractuel;
- Modification et renforcement de la ligne 30.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal. »

Le rapport annuel est annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux communes membres de la communauté urbaine de communiquer ce rapport ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport d'activé de Kéolis Caen Mobilités pour l'année 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance de conseil municipal du 18 décembre a pris fin à 22h.

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE